

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 20-DCC-29 du 25 février 2020  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Santé Compagnie par  
la société Ardian France**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 janvier 2020, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Santé Compagnie par la société Ardian France et matérialisée par une promesse d'achat en date du 13 janvier 2020.

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par la partie notifiante ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Ardian France du groupe Santé Compagnie, qui est actif sur le marché de la fourniture de prestations de services de santé à domicile. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 20-022 est autorisée.

La vice-présidente,

Irène Luc

---

© Autorité de la concurrence